

**Parlement : la Commission Paritaire Mixte adopte à nouveau le II de l'article 19 quinquies portant à 3520 h la formation minimale pour pouvoir exercer l'ostéopathie et user du titre.**

Nous saluons avec gratitude le travail de nos Parlementaires députés et sénateurs qui, en contact direct avec le terrain et les réels besoins de sécurité sanitaire de nos concitoyens.

Ils font évoluer le droit dans le sens de l'intérêt général, dans un consensus éclairé dépassant les clivages partisans, résistant aux pressions des groupes d'intérêts économiques qui refusent les nécessaires changements.

Qu'ils soient ici remerciés au nom des patients/usagers de l'ostéopathie et des praticiens ostéopathes D.O. qui réclament une élévation de niveau des études à 4300 heures minimum et le justifient par un "référentiel métier ostéopathe" solidement étayé.

**LE RAPPORT (EXTRAITS)**

n° 1739 rédigé par M. Jean-Marie ROLLAND, Rapporteur, Député. pour l'Assemblée Nationale et

n° 463 rédigé par par M. Alain MILON, Rapporteur, Sénateur pour le Sénat

FAIT

AU NOM DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE CHARGÉE DE PROPOSER UN TEXTE SUR LES DISPOSITIONS RESTANT EN DISCUSSION DU PROJET DE LOI *portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires,*

## TRAVAUX DE LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE

Mesdames, Messieurs,

Conformément au deuxième alinéa de l'article 45 de la Constitution et à la demande de M. le Premier ministre, une commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi portant réforme de l'hôpital et relatif aux patients, à la santé et aux territoires s'est réunie au Sénat le mardi 16 juin 2009.

La commission a d'abord procédé à la désignation de son bureau qui a été ainsi constitué :

- M. Nicolas About, sénateur, président ;
- M. Pierre Méhaignerie, député, vice-président ;
- M. Alain Milon, sénateur, rapporteur pour le Sénat ;
- M. Jean-Marie Rolland, député, rapporteur pour l'Assemblée nationale.

Cette commission est composée de : M. Nicolas About, sénateur, président ; M. Pierre Méhaignerie, député, vice-président ; M. Alain Milon, sénateur, M. Jean-Marie Rolland, député, rapporteurs.

Membres titulaires : M. Gérard Dériot, Mme Marie-Thérèse Hermange, MM. Bernard Cazeau, Jacky Le Menn, François Autain, sénateurs ; MM. André Flajolet, Jean Léonetti, Mme Catherine Génisson, M. Jean-Marie Le Guen, Mme Marisol Touraine, députés.

Membres suppléants : MM. Gilbert Barbier, Paul Blanc, Yves Daudigny, Guy Fischer, Bruno Gilles, Jean-Pierre Godefroy, Alain Vasselle, sénateurs ; MM. Yves Bur, Jacques Domergue, Jean-Pierre Door, Mme Catherine Lemorton, MM. Marcel Rogemont, Jean-Luc Prével, députés.

## EXTRAITS du rapport

En préambule, **le président Nicolas About, sénateur**, a observé que ce texte constitue celui de tous les records, tant en termes de durée des débats, de nombre d'amendements déposés ou de volume d'interventions multiples auprès des parlementaires provenant des différentes parties prenantes du secteur de la santé. C'est d'ailleurs une conséquence logique de l'ampleur des sujets abordés par le texte et de l'impact immédiat qu'il aura sur les Français, qu'il s'agisse de la permanence des soins, de l'exigence de proximité et de qualité de ceux-ci, de la modernisation de l'hôpital ou de l'organisation territoriale du système de santé.

Ce projet de loi a aussi constitué pour la commission des affaires sociales du Sénat son baptême du feu pour l'application de la nouvelle procédure d'adoption des textes.

**M. Pierre Méhaignerie, député, vice-président**, a appelé à la lisibilité et à la simplification. Il a ensuite souligné les objectifs de ce projet de loi : un meilleur état de santé de la population, une plus grande efficacité du système de soins et une responsabilisation accrue des acteurs.

**M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a précisé les quatre grands axes du projet de loi ambitieux adopté voici quelques mois par l'Assemblée nationale : modernisation des établissements de santé, accès de tous à une offre de soins de qualité sur l'ensemble du territoire, prévention placée au cœur de la santé publique et refonte globale du pilotage territorial du système de santé.

Sur chacun de ces points, la durée exceptionnelle des travaux, tant en commission qu'en séance publique, et l'ampleur des modifications apportées au texte par chacune des assemblées, démontrent, si besoin est, l'implication forte des députés et des sénateurs pour apporter aux Français, d'ailleurs en transcendant souvent les clivages politiques habituels, une réponse à la hauteur des enjeux afin de réduire les inégalités, de garantir la qualité des soins, bref de construire un système moderne et efficient de santé.

**M. Jean-Luc Prével, député**, a tout d'abord fait valoir que ce texte, très important et très attendu puisqu'il traite de l'égal accès de tous à des soins de qualité, ne règle pas tous les problèmes et nécessitera de revenir sur un certain nombre de questions dans les prochains mois.

.....

<i>Article 19 quinquies</i> <b>Contrôle des établissements de formation agréés en ostéopathie et chiropraxie</b>
--

**M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a présenté un amendement visant à ce que la durée de formation des ostéopathes soit au minimum de 3 520 heures, ce qui équivaut à quatre années. En France, elle n'est actuellement que de 2 660 heures, alors qu'elle est de cinq à six ans dans les pays européens. En augmentant cette durée, les ostéopathes seront mieux formés ce qui, au final, contribuera à améliorer la qualité des soins prodigués aux patients.

**M. Alain Milon, rapporteur pour le Sénat**, a expliqué que cet amendement, adopté en commission, a été rejeté en séance au titre de l'irrecevabilité de l'article 41. Toutefois, sur le fond, cet amendement est tout à fait pertinent.

**M. Jean-Marie Rolland, rapporteur pour l'Assemblée nationale**, a également émis un avis favorable.

**M. Jean-Pierre Godefroy, sénateur**, a confirmé son souhait de voir sa proposition inscrite dans la loi.

La commission mixte paritaire a *adopté* cet amendement et l'article 19 *quinquies* ainsi rédigé.

Lire le rapport dans son intégralité (cliquez sur le lien suivant) :  
[http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r1739.asp#P858\\_146409](http://www.assemblee-nationale.fr/13/rapports/r1739.asp#P858_146409)

**TEXTE ÉLABORÉ PAR LA COMMISSION MIXTE PARITAIRE**

**PROJET DE LOI PORTANT RÉFORME DE L'HÔPITAL ET RELATIF  
AUX PATIENTS, À LA SANTÉ ET AUX TERRITOIRES**

**TITRE I<sup>ER</sup>**

**MODERNISATION DES ÉTABLISSEMENTS DE SANTÉ**

**Article 19 quinquies**

*(Texte élaboré par la commission mixte paritaire)*

I. - L'article L. 4383-1 du code de la santé publique est complété par un alinéa ainsi rédigé :

« Le représentant de l'État dans la région contrôle également les établissements de formation agréés en application de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 relative aux droits des malades et à la qualité du système de santé. Ces établissements sont soumis au contrôle de l'inspection générale des affaires sociales. Les agréments peuvent être retirés en cas de non-respect des dispositions réglementaires régissant le suivi des programmes et la qualité de la formation, et d'incapacité ou de faute grave des dirigeants de ces établissements. »

II. - Dans la dernière phrase du premier alinéa de l'article 75 de la loi n° 2002-303 du 4 mars 2002 précitée, après le mot : « préparatoires », sont insérés les mots : « qui doivent être au minimum de 3 520 heures ».

Lire l'ensemble de la loi adoptée par la Commission Paritaire mixte :

<http://www.senat.fr/rap/108-463/108-463.html>

-----/-----

Le texte adopté par la Commission paritaire mixte améliore de façon significative le niveau de formation des ostéopathes, répondant ainsi au principe de précaution en matière de soins à la personne et à celui de la sécurité des soins.

La Chambre Nationale des Ostéopathes dans un mémorandum circonstancié, a rappelé à Madame la ministre de la Santé :

- que les professionnels de l'ostéopathie française, désormais répertoriés sur une liste ADELI spécifique, doivent fournir aux patients et en toute sécurité, des soins ostéopathiques à la fois efficaces et sans dangerosité.
- que seul un haut niveau de compétence en ostéopathie et en sciences biomédicales peut garantir le respect de ces exigences, essentielles dans le domaine de la santé publique.
- que le chiffre de 3520 heures légalisé par nos honorables parlementaires soit 860 heures d'études supplémentaires par rapport au minimum légal actuel, constitue un rempart supplémentaire protégeant les patients des accidents thérapeutiques survenant quasiment de praticiens incompetents sans formation suffisante en ostéopathie, quelles que soient leurs études antérieures.

Suite au vote de la Commission paritaire de l'article 19 quinquies instaurant une surveillance accrue des centres de formation et une augmentation du volume des études, la Chambre Nationale des Ostéopathe a adressé à Madame la ministre BACHELOT-NARQUIN, une lettre circonstanciée lui demandant instamment de ne pas s'opposer à nouveau à la volonté des élus de la Nation membres de la Commission Mixte Paritaire qui, en leur âme et conscience ont adopté l'amendement 19 quinquies de la loi, dans le seul but de mieux garantir la sécurité et l'efficacité des soins d'ostéopathie.